

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions permettant à un employeur de demander que soit déterminé son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation à partir des données de l'année d'assujettissement. Ces modifications visent à permettre, à certaines conditions, à un employeur qui débute ses activités en cours d'année d'assujettissement de faire une telle demande.

Ce projet de règlement prévoit également des modifications aux dispositions permettant à un groupe d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation. Ces modifications ont pour but de permettre à une société en nom collectif ou à une société en commandite de faire partie d'un tel groupe.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des modifications aux dispositions faisant obligation à un groupe d'employeurs de produire un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe. Ces modifications ont pour but de prévoir qu'en cas de défaut d'un groupe d'employeurs de produire un tel certificat, la Commission désignera elle-même un vérificateur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact financier sur la PME.

Par ailleurs, les employeurs qui débudent leurs activités au Québec en cours d'année pourront, à certaines conditions, demander d'être assujettis à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ce qui leur permettra d'avoir accès à un régime de tarification plus réactif à leur expérience propre en matière de santé et de sécurité du travail.

Enfin, l'application des dispositions qui concernent les regroupements modifiées par le présent projet de règlement demeure purement volontaire pour un employeur.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une demande faite en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. »

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-48-02 du 19 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 7 et qui demande à être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.»

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 16 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.»

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section I du chapitre VI par le suivant :

«**SOCIÉTÉ MÈRE ET FILIALES**»

5. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Dans la présente section, on entend par :

«**contrôle**» : 1^o le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions ;

2^o le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

«**filiale**» : une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«**groupe**» : l'ensemble formé par une société mère et ses filiales ;

«**société**» une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite ;

«**société mère**» : une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe.»

6. Les articles 35 et 36 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «l'année précédant».

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.»

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables gagnés pour l'année de cotisation par les travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 20.»

8. Le deuxième alinéa de l'article 34, l'article 38, le premier alinéa de l'article 40, les cinquième et sixième alinéas de l'article 43 et l'article 44 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section II du chapitre VI par le suivant :

«**SOCIÉTÉ MÈRE DE DEUXIÈME NIVEAU ET FILIALES**».

10. L'article 47 de ce règlement est remplacé par :

«**47.** Dans la présente section, on entend par :

«**contrôle**» : le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société ;

«**filiale**» : une société dont la société mère de deuxième niveau détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales ;

«**groupe**» : un groupe tel que défini à l'article 32 ;

«**société**» : une société par actions ;

«**société mère**» : une société mère telle que définie à l'article 32 ;

«**société mère de deuxième niveau**» : une société sous le contrôle direct de la société mère et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un sous-groupe ;

«**sous-groupe**» : l'ensemble formé par une société mère de deuxième niveau et ses filiales ;

«sous-groupe résiduel»: l'ensemble formé par la société mère et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et qui ne font pas partie d'un sous-groupe.».

11. Ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa de l'article 51, au premier alinéa de l'article 52, à l'article 53, à l'article 54, aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 55, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 56, aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 57, à l'article 59, aux premier et troisième alinéas de l'article 60, au premier alinéa de l'article 61, aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, au premier alinéa de l'article 63, à l'article 64, aux premier et deuxième alinéas de l'article 65, aux premier et deuxième alinéas de l'article 69, à l'article 70 et aux annexes IV et V, par le remplacement des mots «personne morale» par le mot «société»;

2^o au paragraphe 3^o de l'article 56 et à l'article 70, par le remplacement des mots «personnes morales» par le mot «sociétés».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par la suivante :

ANNEXE III

(a. 35)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

..... (*nom et adresse de l'employeur qui est une société en commandite ou une société en nom collectif*), ici représentée par qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu du document joint aux présentes ;

..... (*nom et adresse de l'employeur qui est une société par actions*), ici représentée par qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

..... (*nom et adresse de la société mère si elle est un employeur*), ici représentée par qui est dûment autorisé à représenter la société en vertu du document joint à la présente s'il s'agit d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif ou, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une coopérative, qui est dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(*indiquer ainsi le nom et l'adresse de tous les employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée*)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par la présente, les sociétés ici représentées s'obligent solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à payer la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour cette année et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation _____, dans le cas où l'une des parties à la présente est en défaut de payer la cotisation, une pénalité ou des intérêts concernant cette année de cotisation dans le délai prévu par la loi. »

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué ne lui permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé: (*nom de l'employeur*) ne peut se rendre caution de (*nom du membre du groupe*) (*nom de l'employeur*) ne peut se rendre caution de (*nom du membre du groupe*)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(nom de l'employeur)

Par :

(personne dûment autorisée)

(date)

(*nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu*)

13. Pour l'année de cotisation 2005, lorsque au moins un employeur qui appartient à un groupe est une société en nom collectif ou une société en commandite, la demande de ce groupe prévue par l'article 33 doit être produite au plus tard le trentième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable le premier janvier 2005.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter de l'année de cotisation 2005.

42594